

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2018-091

PREFECTURE DE PARIS

PUBLIÉ LE 6 MARS 2018

Sommaire

A	gence régionale de santé	
	75-2018-03-05-008 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI Saint Julien de faire cesser	
	définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le 1er bâtiment à	
	gauche, 4ème étage situé sous combles de l'immeuble sis 14 rue du Faubourg Saint Denis	
	à Paris 10ème (18 pages)	Page 4
	75-2018-03-06-005 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant	
	l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment sur cour au 2ème étage, couloir	
	droite, porte fond de l'ensemble immobilier sis 106, rue Saint-Maur à Paris 11ème et	
	prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)	Page 23
D	irection régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail	
et	de l'emploi	
	75-2018-02-20-001 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi	
	des travailleurs handicapés Assistance Aéronautique Aérospatiale 2018 (1 page)	Page 26
D	irection régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail	
et	de l'emploi - Unité territoriale de Paris	
	75-2018-02-01-014 - Récépissé de déclaration SAP - CAVALIER-LEBRUN Julia (1 page)	Page 28
	75-2018-02-01-011 - Récépissé de déclaration SAP - DONIA Ismail (1 page)	Page 30
	75-2018-02-02-008 - Récépissé de déclaration SAP - ERRACHIDI Mina (1 page)	Page 32
	75-2018-02-01-013 - Récépissé de déclaration SAP - FAMILY'S COCON (1 page)	Page 34
	75-2018-02-01-010 - Récépissé de déclaration SAP - GROSSMANN Benjamin (modif	
	mode) (1 page)	Page 36
	75-2018-02-02-009 - Récépissé de déclaration SAP - JS AIDE A DOMICILE (1 page)	Page 38
	75-2018-02-01-012 - Récépissé de déclaration SAP - SAHNOUN Dyana (1 page)	Page 40
	75-2018-02-02-007 - Récépissé de déclaration SAP - VENNIN Aleth (1 page)	Page 42
D	RIHL/UD75	
	75-2018-02-13-014 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 75-2017-02-10-008 portant	
	renouvellement de l'autorisation du foyer de jeunes travailleurs "FJT Championnet "situé	
	16, rue Georgette Agutte 75018 Paris géré par l'Association Championnet (2 pages)	Page 44
P	réfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris	
	75-2018-03-06-004 - arrêté portant réquisition de locaux 13 avenue de Choisy 75013	
	PARIS (3 pages)	Page 47
P	réfecture de Paris	
	75-2018-03-06-003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds	
	de dotation dénommé "ARTUTTI" (2 pages)	Page 51
	75-2018-03-06-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité	
	publique du fonds de dotation dénommé "Fonds Urgence et Développement" (2 pages)	Page 54
P	réfecture de Police	
	75-2018-03-05-005 - Arrêté n°18-012 relatif à la composition de la commission de réforme	
	interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police	
	nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de	
	défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine,	

75-2018-03-05-004 - Arrêté n°18-013 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (7 pages) Page 65 75-2018-03-05-007 - Arrêté n°18-014 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Page 73 Val-de-Marne. (4 pages) 75-2018-03-05-006 - Arrêté n°18-015 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (4 pages) Page 78 75-2018-03-02-002 - Décision n°2018-08 / DSAC-N/D/D prise en application de l'arrêté

préfectoral n°2012/4685 du 24 décembre 2012 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Orly et portant mesures particulières d'application des modalités d'accès, de

située en zone côté ville de l'aéroport de Paris-Orly. (3 pages)

circulation et de contrôle des personnes et des véhicules, sur la route de service "Est/S1,

3

Page 83

Agence régionale de santé

75-2018-03-05-008

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI Saint Julien de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le 1er bâtiment à gauche, 4ème étage situé sous combles de l'immeuble sis 14 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n°: 17080298

ARRÉTÉ

mettant en demeure la SCI Saint Julien de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le 1^{er} bâtiment à gauche, 4^{ème} étage situé sous combles de l'immeuble sis 14 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux :

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS. Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental de Paris par intérim et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu l'arrêté n° DS-2018/008 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental par intérim de Paris et à divers agents placés sous son autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 décembre 2017 proposant d'engager pour le local situé dans le 1^{er} bâtiment à gauche, 4^{ème} situé sous combles de l'immeuble sis 14 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème (références cadastrales 10 AW 57), la

oles de l'immeuble sis 14 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00 www.iledefrance.ars.sante.fr

fine d'habitation du local citué dans le 1er hâtiment à gauche

procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de SCI Saint Julien en qualité de propriétaire ;

Vu les courriers adressés le 11 janvier 2018 à la SCI Saint Julien propriétaire et à la société GESCOFIM, gérant et les observations du gérant à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un comble fortement mansardé d'une surface habitable de 16,45 m² pour 1,80 m de hauteur sous plafond se réduisant à 2,10 m² pour 2,20 m de hauteur sous plafond ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent.

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris par intérim de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

ARRETE

Article 1er – La SCI Saint Julien domiciliée au 230 rue Saint Denis à Paris (75002) propriétaire du local situé dans le 1^{er} bâtiment à gauche, 4^{ème} étage situé sous combles de l'immeuble sis 14 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème (références cadastrales 10 AW 57), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris par intérim de l'Agence régionale de santé lle-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 0 5 MAR. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

le délégué dénartemental de Paris par intérim,

Denis LEONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 :
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L. 521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521 1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du l de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal,

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;

bles de l'immeuble sis 14 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00 www.iledefrance.ars.sante.fr

ins d'habitation du local situé dans le 1er bâtiment à gauche

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2018-03-06-005

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment sur cour au 2ème étage, couloir droite, porte fond de l'ensemble immobilier sis 106, rue Saint-Maur à Paris 11ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier nº: 07100165

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le **bâtiment sur cour au 2**^{ème} **étage, couloir droite, porte fond** de l'ensemble immobilier sis **106, rue Saint-Maur à Paris 11**^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment sur cour au 2^{ème} étage, couloir droite, porte fond de l'ensemble immobilier sis 106 rue Saint-Maur à Paris 11^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-02-19-002 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental par intérim de Paris et à divers agents placés sous leur autorité :

Vu l'arrêté n°DS-2018/008 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental par intérim de Paris et à divers agents placés sous son autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 février 2018, constatant, dans le logement susvisé, correspondant aux lots de copropriété n°111-112, références cadastrales de l'immeuble 01AK46, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France:

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 déclarant l'état d'insalubrité dans le logement situé dans le bâtiment sur cour au 2ème étage, couloir droite, porte fond (lots de copropriété n°111-112) de l'immeuble sis 106 rue Saint-Maur à Paris 11ème et prescrivant les mesures appropriées pour v mettre fin, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Stéphanie TRAN DAC, domiciliée c/o Madame BORG, 8 rue Marius Monti, le Bellevue - 06400 CANNES, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, ADVISORING Immobilier, domicilié 277 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11 ème et à l'occupante. Il sera également affiché à la mairie du 11 ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19). soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le déléqué départemental par intérim de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 6 MAR. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le délègué départemental par intérim de Paris

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-02-20-001

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés Assistance Aéronautique Aérospatiale 2018



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise «ASSISTANCE AERONAUTIQUE ET AEROSPATIALE»

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 22 janvier 2018 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er: L'accord d'entreprise conclu le 19 décembre 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

ASSISTANCE AERONAUTIQUE ET AEROSPATIALE 10 rue Mercœur 75011 PARIS

et déposé le 24 janvier 2018, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Île de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 février 2018.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, par empêchement, Le Directeur du Travail

Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-02-01-014

Récépissé de déclaration SAP - CAVALIER-LEBRUN Julia

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833901689 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 janvier 2018 par Mademoiselle CAVALIER-LEBRUN Julia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CAVALIER-LEBRUN Julia dont le siège social est situé 6, avenue René Fonck 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833901689 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-02-01-011

Récépissé de déclaration SAP - DONIA Ismail

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 834374126 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 janvier 2018 par Mademoiselle DONIA Ismail, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme DONIA Ismail dont le siège social est situé 8, passage de la Brie 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834374126 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-02-02-008

Récépissé de déclaration SAP - ERRACHIDI Mina

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833750136 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 janvier 2018 par Mademoiselle ERRACHIDI Mina, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme ERRACHIDI Mina dont le siège social est situé 115, boulevard Mortier 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833750136 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-02-01-013

Récépissé de déclaration SAP - FAMILY'S COCON

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 832842447 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 janvier 2018 par Mademoiselle OUBRAHAM Imel, en qualité de présidente, pour l'organisme FAMILY'S COCON dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832842447 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la **Q**irectrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-02-01-010

Récépissé de déclaration SAP - GROSSMANN Benjamin (modif mode)

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 820380996 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 juillet 2016 par Monsieur GROSSMANN Benjamin, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme GROSSMANN Benjamin dont le siège social est situé 4, rue des Fossés Saint-Jacques 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 820380996 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-02-02-009

Récépissé de déclaration SAP - JS AIDE A DOMICILE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 534679790 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 janvier 2018 par Monsieur BALANDREAUD Alain, en qualité de gérant, pour l'organisme JS AIDE A DOMICILE dont le siège social est situé 12, rue Geoffroy Saint Hilaire 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 534679790 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la prectrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-02-01-012

Récépissé de déclaration SAP - SAHNOUN Dyana

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 834191751 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 janvier 2018 par Mademoiselle SAHNOUN Dyana, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme DYANA'S SERVICES dont le siège social est situé 20, rue Beccaria 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834191751 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-02-02-007

Récépissé de déclaration SAP - VENNIN Aleth

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 832752646 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 janvier 2018 par Mademoiselle VENNIN Aleth, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme VENNIN Aleth dont le siège social est situé 15, boulevard de la Tour-Maubourgr 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832752646 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

DRIHL/UD75

75-2018-02-13-014

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 75-2017-02-10-008 portant renouvellement de l'autorisation du foyer de jeunes travailleurs "FJT Championnet "situé 16, rue Georgette Agutte 75018 Paris géré par l'Association Championnet



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE- DE - FRANCE PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement DRIHL de Paris Service logement Bureau Insertion par le logement

ARRÊTE PREFECTORAL n°
Modifiant l'arrêté 75-2017-02-10-008
portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de jeunes travailleurs
«FJT Championnet» situé 16, rue Geogette Agutte 75018 Paris,
géré par l'Association Championnet

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31;

Vu le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médicosociaux;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

Vu le decret du 14 juin 2017 portant nommination de Monsieur Michel CADOT, prefet de la region d'Ile- de- France, préfet de Paris ;

Vu la décision n° 2018-003 du 24 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe MAZENC, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000 portant extension du FJT Championnet

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des

1

activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement «FJT Championnet» reçu le 17 mars 2017;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'établissement «FJT Championnet» voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **162 au lieu de 107 places** et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2: L'autorisation précédente est caduque.

<u>Article 3</u>: Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes:

- Numéro Finess d'identification de l'entité juridique : 750721219
- Raison sociale de l'identité juridique : Association Championnet
- Numéro Finess d'identification de l'établissement : 750710238
- Raison sociale de l'établissement : FJT Championnet
- Forme juridique : 01
- Catégorie : 257

*Codes discipline d'équipement : 920 *Codes mode de fonctionnement : 11

*Code clientèle : 826 *Capacité : 162

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 5</u>: Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris

<u>Article 6</u>: Le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité Départementale de l'hébergement et du logement de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13 feur le 20 18 Par délégation.

pour le préfet de la région Ile-de-Fance, préfet de Paris

le directeur de l'Unité Departementale de Paris

Philippe MAZENC

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-03-06-004

arrêté portant réquisition de locaux 13 avenue de Choisy 75013 PARIS



PREFET DE PARIS

ARRETE

portant réquisition de locaux

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, notamment par les familles ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) détient des locaux sis 13, avenue de la Porte de Choisy 75013, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 13, avenue de la porte de Choisy 75013, appartenant à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et désignés en annexe 1 du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 05 mars 2018 et jusqu'au 12 mars 2018.

Article 3 : Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et l'association Emmaüs, dont le siège social est situé 32 rue des Bourdonnais – 75 001 Paris.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L,2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Paris, le - 6 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Île-Îte-France, préfet de Paris et par délégation le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune: 75013 Paris

Rue: avenue de la Porte de Choisy

N°:13

Etage	Surface S.D.P.C	Occupation
rdc	600 m2	Non occupé

Préfecture de Paris

75-2018-03-06-003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "ARTUTTI"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «ARTUTTI»

> Le préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande de M. Jean GARCIA-JIMENEZ, Président du Fonds de dotation «ARTUTTI», reçue le 28 février 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «ARTUTTI», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «ARTUTTI» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 28 février 2018 jusqu'au 28 février 2019.

.../...

DMA/CJ/FD112

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15 - Tél.: 01 82 52 40 00 courriel: pref.associations@paris.gouv.fr - site internet: www.ile-dc-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est la réalisation de l'exposition mai 68-mai 2018 «Les enragés de l'Espérance».

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le

06 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Benoît CMAPUIS

Préfecture de Paris

75-2018-03-06-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds Urgence et Développement"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds Urgence & Développement»

> Le préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Laurence PESSEZ, Secrétaire du Fonds de dotation «Fonds Urgence & Développement», reçue le 28 février 2018;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds Urgence & Développement», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonds de dotation «Fonds Urgence & Développement» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 28 février 2018 jusqu'au 28 février 2019.

.../...

DMA/CB/FD376

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15 - Tél.: 01 82 52 40 00 courriel: pref.associations@paris.gouv.fr - site internet: www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds en vue de les reverser à 3 associations partenaires (la Croix-Rouge Française, CARE et Médecins Sans Frontières) afin de financer leurs actions dans le cadre de la gestion des conséquences de grandes catastrophes.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le

06 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2018-03-05-005

Arrêté n°18-012 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ

PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 18-012

relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1996 modifié relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions ;

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 18-012)

1/7

ARRÊTE:

Article 1er

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

1.- au titre de représentant du préfet de police, président de la commission

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Charles KUBIE	M ^{me} Delphine FAUCHEUX
Chef du bureau du dialogue social, des	Adjointe au chef du bureau du dialogue social, des
affaires disciplinaires et médicales	affaires disciplinaires et médicales

2.- au titre de représentant du contrôleur budgétaire

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Christel VANDER-CRUYSSEN Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police	M. Abdelhamid AFI Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police

3.- au titre de représentants des directions et services d'emploi

3.1.- Direction de l'ordre public et de la circulation (D.O.P.C.)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Marc MILLIOT Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle	M. Pierre-Olivier COPIN Responsable de l'unité des affaires générales à la sous-direction de la gestion opérationnelle

3.2.- Service du cabinet

Membre titulaire	Membre suppléant
M ^{me} Laurence MENGUY Chef du bureau des ressources et de la modernisation	M ^{me} Cyrille AVEROUS Chef de la section des ressources humaines

3.3.- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques (D.O.S.T.L.)

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Camille MALINGE	M. Jacky GOELY
Chef du service des personnels et de	Responsable du centre opérationnel des ressources
l'environnement professionnel	techniques

3.4.- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (D.S.P.A.P.)

Membre titulaire	Membre suppléant
M ^{me} Pascale ABGRALL Adjoint au chef de l'unité de gestion des personnels	M ^{me} Agnès BURRUS Chef de l'unité de gestion des personnels

3.5.- Direction de la police judiciaire (D.P.J.)

Membre titulaire	<u>Membre suppléant</u>
M ^{me} Marie-Noëlle HUMBERT	M. Marc POUVREAU
Chef de l'unité de gestion du personnel	Adjoint au chef de l'unité de gestion du personnel

3.6.- Direction du renseignement de la préfecture de police (D.R.P.P.)

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Véronique POIROT	M. François-Régis KUBEC
Responsable des ressources humaines	Chef de la section de gestion opérationnelle

3.7.- Direction des ressources humaines - Sous-direction de la formation

Membre titulaire	Membre suppléant
M ^{me} Estelle BALIT	M. Stéphane KHOUHLI
Adjointe au sous-directeur de la formation	Chef de la division administrative

3.8.- Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Paris – Ile-de-France (D.Z.C.R.S.)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Michel FREY Chef du bureau des personnels et de la formation	M. Christophe CHARTIER Chef de la section des personnels

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

1.- pour le corps de conception et de direction de la police nationale

1.1.- grade de commissaire divisionnaire de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Paul MEGRET	M. Thierry HUGUET
SICP (CFE-CGC)	SICP (CFE-CGC)
M. Nicolas DUQUESNEL	M. Stéphane WIERZBA
SCPN (UNSA-FASMI)	SCPN (UNSA-FASMI)

1.2.- grade de commissaire de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Christophe BALLET	M. Pierre-Etienne HOURLIER
SCPN (UNSA-FASMI)	SCPN (UNSA-FASMI)
M. Richard THERY	M. Eric MOYSE DIT FRIZE
SCPN (UNSA-FASMI)	SCPN (UNSA-FASMI)

2.- pour le corps de commandement de la police nationale

2.1.- grade de commandant de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Pierre DARTIGUES	M ^{me} Pascale BACHMANN
SCSI	SCSI
M. Jean-Michel CLAMENS	M. Gille TIRAN
Synergie Officiers	Synergie Officiers

2.2.- grade de capitaine de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Werner VITU	M ^{me} Natacha OGNIER
SCSI	SCSI
M. Romuald BLOCAIL	M. Kevin JAMMES
Synergie Officiers	Synergie Officiers

2.3.- grade de lieutenant de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Didier RENDU	M. Régis MANGEOT
SCSI	SCSI
M ^{me} Clémentine GIBOUDEAU	M ^{me} Karine HENZELIN
Synergie Officiers	Synergie Officiers

3.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale

3.1.- grade de major de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean MONTISCI-PIERRARD	M. Xavier BOUNINE
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Jean-Luc GESREL	M. Fabrice GODQUIN
Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.2.- grade de brigadier-chef de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Christophe HENNO	M. David LEROUX
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Joseph LEROY	M. Josias CLAUDE
Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.3.- grade de brigadier de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M ^{me} Laurence GOSSET	M. François MONTIEL
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M ^{me} Malika DIFALLAH	M ^{me} Christelle ROBERT
	Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.4.- grade de gardien de la paix

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Jessie EYGONNET	M. Nicolas GAROT
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Mickaël DEQUIN	M. Yoann MATHIEU
Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

4.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale affecté dans les services territoriaux de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

4.1.- grade de major de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Yves KOUBI	M. Jean-Paul IMBERT
UNSA Police	UNSA Police
M. Paul DIACRE	M. Olivier FRUIT
UNSA Police	UNSA Police

4.2.- grade de brigadier-chef de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Fabian CORRION	M. Farid GHANI
Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M. Olivier METEREAU	M. Frédéric PELAZZI
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.3.- grade de brigadier de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jérôme GEORGET	M. Julien FERTELLE
Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M. François-Xavier MONTMOULINEX	M. Richard GARCIA
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.4.- grade de gardien de la paix

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Christophe BOUCHE	M. Mehdi SERVETTA
Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M ^{me} Claire DAMANT	M. Nicolas DERCOURT
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

Article 3

L'arrêté n° 18-010 du 31 janvier 2018 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 0 5 MARS 2018

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIEKE

Préfecture de Police

75-2018-03-05-004

Arrêté n°18-013 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ

PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 18-013

relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1996 modifié relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions ;

ARRÊTE:

Article 1er

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy — Charles-de-Gaulle, Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

1.- au titre de représentant du préfet de police, président de la commission

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Charles KUBIE	M ^{me} Delphine FAUCHEUX
Chef du bureau du dialogue social, des	Adjointe au chef du bureau du dialogue social, des
affaires disciplinaires et médicales	affaires disciplinaires et médicales

2.- au titre de représentant du contrôleur budgétaire

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Christel VANDER-CRUYSSEN	M. Abdelhamid AFI
Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la	Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la
préfecture de police	préfecture de police

3.- au titre de représentants des directions et services d'emploi

3.1.- Direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne (D.D.S.P.77)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Philippe TRICOIRE	M ^{me} Bernadette PERON
Chef du SGO	Adjointe au chef du SGO

3.2.- Direction départementale de la sécurité publique des Yvelines (D.D.S.P.78)

5.2 Direction departement	ine he hi seem he publishe hes 1 vennes (DiDisi2 170)
Membre titulaire	Membre suppléant
M ^{me} Carine SALES	M ^{me} Fatiha NECHAT
Membre du SGO	Adjointe au chef du SGO

3.3.- Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne (D.D.S.P.91)

oto: Biscotton departement no	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Loïc ALIXANT Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne	M ^{me} Laetitia CORSIN Chef du SGO

3.4.- Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise (D.D.S.P.95)

Membre titulaire	Membre suppléant
M ^{me} Véronique MARTINIANO	M. Alain LOUIS-JOSEPH
Chef du SGO	Adjoint au chef du SGO

3.5.- Direction de la police aux frontières de Roissy et du Bourget (D.P.A.F.CDG)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Serge GARCIA Directeur de la police aux frontiè	Mme Véronique CANOPE Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

3.6.- Direction de la police aux frontières d'Orly (D.P.A.F.ORY)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Mathieu JOBERTON	Mme Laurence MIKHAIL
Adjoint au chef de la division des moyens	Responsable cellule des ressources humaines

3.7.- Direction interdépartementale de la police aux frontières du Mesnil-Amelot (D.D.P.A.F.77)

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Florence BRIDE Chef du Département Administration et Finances	M. Olivier BUCZKOWSKI Chef d'état major

3.8.- Service de la police aux frontières des Yvelines

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Virginie COET	M. Bertrand DUNKEL
Chef des services de police de la PAF 78	Adjoint au chef des services de police de la PAF 78

3.9.- Service de la police aux frontières de l'Essonne

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Dominique SIGNOLLES	Mme Florence BRIDE
Directeur interdépartemental adjoint de la	Chef du Département Administration et Finances à la
police aux frontières	DIDPAF 77

3.10.- Service de la police aux frontières du Val-d'Oise

5.10 Berrice de la police dux froi	meres au rai-a oise
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Philippe WIVINCOVA Directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières	M. Stéphane ALBERTAZZI Chef Etat-Major

3.11.- Direction régionale de la police judiciaire de Versailles (D.R.P.J.78)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Philippe ALBAREL	M ^{me} Sylvie TAVERNIER
Directeur régional adjoint de la police	Adjointe au chef de la division administrative de la
Judiciaire de Versailles	police judiciaire

3.12.- Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Paris – Ile-de-France (D.Z.C.R.S.)

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Michel FRAY	M. Christophe CHARTIER
Chef du service d'appui opérationnel	Chef de la section des personnels

3.13.- Centre de déminage (D.G.S.C.G.C.)

	(2.000.000)
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Etienne BERTHELIN	M. Marc VIELMON
Chef du centre de déminage	Adjoint au chef du centre de déminage

3.14.- Direction zonale du recrutement et de la formation Paris - Ile-de-France (D.Z.F.PIDF)

Membre titulaire	Membre suppléant
M ^{me} Rachel COSTARD	M ^{me} Nathalie MAFFRAND
Directrice zonale au recrutement et à la	Directrice zonale adjointe au recrutement et à la
formation de Paris Ile-de-France	formation de Paris Ile-de-France

3.15.- Ecole nationale supérieure de la police – Site de Cannes-Ecluse (E-N.S.P-77)

5.15 Levie nationale superieure	the in police - But he cunnes-Lenuse (Livisia 177)
Membre titulaire	Membre suppléant
M. KECHICHIAN Marc Adjoint au DSFR - Chef du département des formations professionnelles des officiers de	M. MAYEN Eric Adjoint au chef du département et au chef du site de Cannes-Ecluse
police – Chef du site de Cannes-Ecluse	

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

1.- pour le corps de conception et de direction de la police nationale

1.1.- grade de commissaire divisionnaire de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Luc TALTAVULL	M. Lionel VALLENCE
SCPN (UNSA-FASMI)	SCPN (UNSA-FASMI)
M. Richard SRECKI	M. Thierry MATHE
SCPN (UNSA-FASMI)	SCPN (UNSA-FASMI)

1.2.- grade de commissaire de police

1.2. grade ac commissante	the police
Membre titulaire	Membre suppléant
M ^{me} Laurence GAYRAUD	M. Aymeric SAUDUBRAY
SICP (CFE-CGC)	SICP (CFE-CGC)
M. Olivier BONNEFOND	M ^{me} Stéphanie TRUCHASSOU
SCPN (UNSA-FASMI)	SCPN (UNSA-FASMI)

2.- pour le corps de commandement de la police nationale

2.1.- grade de commandant de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Robin PUICHAFRAY SCSI	M. Olivier LESAGE SCSI
M ^{me} Maryvonne SILVESTRE	M. Franck DELARUE
Synergie officiers	Synergie officiers

2.2.- grade de capitaine de police

zizi gi une ne enpinime ne	Po	
Membre titulaire	Membre suppléant	
M. Julian GOMEZ	M. Jean-Louis DENIEL	
SCSI	SCSI	
M ^{me} Carole GENU		
Synergie officiers		

3.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale

3.1.- grade de major de police

5.11. grane ne major ne ponece	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Franck LALOUE	M. Yannick LANDREAU
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Christian TOUSSAINT DU WAST	M ^{me} Laure PENALVEZ
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

3.2.- grade de brigadier-chef de police

Sizi grane de briganie, enej de j	
Membre titulaire	Membre suppléant
M ^{me} Peggy GOSSELIN	M. Christophe GONZALEZ
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Frédéric DE OLIVEIRA	M. Jean-Philippe GAYMAY
Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.3.- grade de brigadier de police

grade de originales de postee	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Arnaud HUBERT	M. Loïc VOURDON
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Frédéric BERAUD	M. Cyril THIBOUST
Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.4.- grade de gardien de la paix

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Fouad BELHAJ	M. Grégory GIFFARD
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Theddy GONTHIER	M. Florian LANGLET
Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

4.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale affecté dans les services territoriaux de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

4.1.- grade de major de police

mi grade de major de ponce	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Yves KOUBI	M. Jean-Paul IMBERT
UNSA Police	UNSA Police
M. Paul DIACRE	M. Olivier FRUIT
UNSA Police	UNSA Police

4.2.- grade de brigadier-chef de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Fabian CORRION	M. Farid GHANI
Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M. Olivier METEREAU	M. Renaud MAZOYER
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.3.- grade de brigadier de police

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jérôme GEORGET	M. Julien FERTELLE
Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M. François-Xavier MONTMOULINEX	M. Richard GARCIA
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.4.- grade de gardien de la paix

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Christophe BOUCHE	M. Mehdi SERVETTA
Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M ^{me} Claire DAMANT	M. Nicolas DERCOURT
Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

Article 3

L'arrêté n° 18-006 du 16 janvier 2018 fixant la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 05 MARS 2018

Le Directour des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2018-03-05-007

Arrêté n°18-014 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS N°18-014

portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 modifié fixant la rémunération des médecins des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/RS n° 95-4617 du 9 novembre 1995 relatif à la désignation des secrétaires des comités médicaux et commissions de réforme interdépartementaux de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et du directeur des ressources humaines ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE − 9, boulevard du Palais − 75195 PARIS CEDEX 04 − Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0.225 € la minute)

http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

ARRETE:

Article 1er

Les médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont désignés pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le tableau suivant :

1 ° Au titre des médecins généralistes

<u>Membres titulaires</u>: <u>Membres suppléants</u>:

D^R Hélène **HUGUES-BEJUI** D^R Maurice **TORCY**

D^R Francis FROCOURD D^R Roger VIVARIE

2 ° Au titre des médecins spécialistes

PHTISIOLOGIE

<u>Membres titulaires</u>: <u>Membres suppléants</u>:

P^R Christos **CHOUAID** D^R Michel **FEBVRE**

PSYCHIATRIE

<u>Membres titulaires</u>: <u>Membres suppléants</u>:

D^R Jean-François **WIRTH** D^R Hervé **MALOUX**

CANCEROLOGIE

<u>Membres titulaires</u>: <u>Membres suppléants</u>:

D^R Daniel NIZRI D^R Eric PUJADE-LAURAINE

MEDECINE INTERNE

<u>Membres titulaires</u>: <u>Membres suppléants</u>:

D^R Jean-René MAURY

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°18-014)

HEMATOLOGIE

Membres titulaires:

Membres suppléants:

PR Norbert GORIN

P^R Philippe CASASSUS

CARDIOLOGIE

Membres titulaires:

Membres suppléants:

P^R Michel **BERNARD**

PR Patrick ASSAYAG

NEUROLOGIE

Membres titulaires:

Membres suppléants:

D^R Anthony **BEHIN**

D^R Jean-René MAURY

NEPHROLOGIE

Membres titulaires:

Membres suppléants :

D^R Christophe **RIDEL**

P^R François VRTOVSNIK

RHUMATOLOGIE

Membres titulaires:

Membres suppléants:

D^R Michel HAINAULT

D^R Thierry SULMAN

DERMATOLOGIE

Membres titulaires:

<u>Membres suppléants</u>:

PR Nicolas DUPIN

DR Michel JOSSAY

Article 2

Il peut être mis fin aux fonctions de ces praticiens :

- soit à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci a atteint la limite d'âge ;
- soit par décision de l'autorité compétente pour tout motif grave ou dès lors qu'un praticien s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux de ces instances.

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°18-014)

Article 3

L'arrêté n° 17-00063 du 4 septembre 2017 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait à Paris, le

0 5 MARS 2018

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2018-03-05-006

Arrêté n°18-015 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA PREFECTURE DE POLICE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS service de gestion des personnels de la police nationale

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS N°18-015

portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment son article 57;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 modifié fixant la rémunération des médecins des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/RS n° 95-4617 du 9 novembre 1995 relatif à la désignation des secrétaires des comités médicaux et commissions de réforme interdépartementaux de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et du directeur des ressources humaines ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE − 9, boulevard du Palais − 75195 PARIS CEDEX 04 − Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr mél courriel prefecturepoliceparis à interieur gouv f

ARRETE:

Article 1er

Les médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly sont désignés pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le tableau suivant :

1 ° Au titre des médecins généralistes

<u>Membres titulaires</u>: <u>Membres suppléants</u>:

D^R Bernard **CRETEGNY** D^R Nadine **BERT**

D^R Philippe **COHEN** D^R Roger **VIVARIE**

D^R Maurice **TORCY** D^R Gérard **VIGOUROUX**

2 ° Au titre des médecins spécialistes

PSYCHIATRIE

Membre titulaire : Membre suppléant :

D^R Eric MARCEL

CANCÉROLOGIE

<u>Membres titulaires</u>: <u>Membres suppléants</u>:

D^R Gérard MENAGER

D^R Jacques **DOLL**

CHIRURGIE CERVICO-FACIALE

<u>Membre titulaire</u>: <u>Membre suppléant</u>:

D^R Gérard MENAGER

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°18-015)

2/4

CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE

Membre titulaire:

Membre suppléant:

D^R Jean-Jacques GABARD

HÉPATO-GASTRO-ENTÉROLOGIE

Membre titulaire:

Membre suppléant:

D^R Jacques **DOLL**

OPHTALMOLOGIE

Membre titulaire:

Membre suppléant:

D^R Sylvie DOUSSARD-LEFAUCHEUX

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Membres titulaires:

Membres suppléants :

D^R Frédéric BOUILLON

D^R Gérard MENAGER

RHUMATOLOGIE

Membre titulaire:

Membre suppléant:

DR Benoît DE LA TOUR

STOMATOLOGIE

Membre titulaire:

Membre suppléant:

D^R Frédéric BOUILLON

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°18-015)

Article 2

Il peut être mis fin aux fonctions de ces praticiens :

- soit à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci a atteint la limite d'âge ;
- soit par décision de l'autorité compétente pour tout motif grave ou dès lors qu'un praticien s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux de ces instances.

Article 3

L'arrêté n° 17-00064 du 4 septembre 2017 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy — Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait, le 0 5 MARS 2018

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIEKE

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°18-015)

Préfecture de Police

75-2018-03-02-002

Décision n°2018-08 / DSAC-N/D/D prise en application de l'arrêté préfectoral n°2012/4685 du 24 décembre 2012 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Orly et portant mesures particulières d'application des modalités d'accès, de circulation et de contrôle des personnes et des véhicules, sur la route de service "Est/S1, située en zone côté ville de l'aéroport de Paris-Orly.



DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD

DECISION N° 2018-08 / DSAC-N / D / D

PRISE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2012/4685 DU 24 DÉCEMBRE 2012 RELATIF À LA POLICE SUR L'AÉROPORT DE PARIS-ORLY ET PORTANT MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION DES MODALITES D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE CONTROLE DES PERSONNES ET DES VEHICULES, SUR LA ROUTE DE SERVICE "EST/S1", SITUEE EN ZONE COTE VILLE DE L'AEROPORT DE PARIS-ORLY

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R213-1 à R213-1-6, R217-1 à R217-3-5 et R282-1 à R282-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 2012/4685 du 24 décembre 2012 modifié relatif à la police sur l'aéroport Paris-Orly;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/4686 du 24 décembre 2012 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

DECIDE

1. MODALITES D'ACCES DES PERSONNES ET DES VEHICULES A LA ROUTE DE SERVICE "EST/S1" DE L'AEROPORT PARIS-ORLY

1.1. Autorisations d'accès et de circulation des personnes sur la route de service "Est/S1" de l'aéroport Paris-Orly

L'accès à la route de service "Est/S1" (dénommée rue du Musée) de l'aéroport Paris-Orly n'est autorisé qu'à partir des points d'accès énumérés sur le plan de masse de l'aéroport, joint en annexe de l'arrêté de police, et sous réserve du respect des cheminements définis, qu'aux personnes suivantes :

- Les services compétents de l'État (services compétents de la préfecture de police de Paris, direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, direction de la police aux frontières de l'aéroport Paris-Orly, direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly, compagnie de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport Paris-Orly et centre de déminage de Versailles);
- Les personnes justifiant d'une fonction et d'une activité sur l'aérodrome et munies d'une carte professionnelle présentant une adresse sur l'aéroport ou d'un des titres de circulation décrit dans l'arrêté relatif aux modalités d'accès sur l'Aéroport Paris-Orly;
- Les chauffeurs livreurs, dépanneurs, sociétés de nettoyage et autres entreprises devant se rendre dans une entreprise ou un lieu précis, devront être en possession d'un ordre de mission, bon de commande ou d'une télécopie (fax) attestant de l'adresse de livraison ou d'intervention sur la plate-forme, nécessitant leur présence sur la route de service « Est/S1 ».

1

1.2. Cas particuliers:

Sont également autorisés à emprunter la route de service « Est/S1 » :

1.2.1. Navettes et bus circulant sur la route de service « Est/S1 »

Les navettes de desserte des différentes zones de l'aéroport sont autorisées à utiliser la route de service « Est/S1 ».

Durant les travaux liés à la mise en conformité du tunnel RN7 et du tramway, les bus conventionnés STIF sont également autorisés à utiliser cette route de service.

Seul le chauffeur doit présenter une carte professionnelle, une autorisation d'Aéroports de Paris ou un des titres de circulation aéroportuaire décrit dans l'arrêté relatif aux modalités d'accès sur l'Aéroport Paris-Orly.

1.2.2. Membres d'équipage

Il s'agit:

- Des personnels navigants professionnels munis d'une carte de navigant ;
- Des personnels navigants étrangers munis d'une licence de navigant;
- Des élèves navigants munis d'une attestation de formation.

1.2.3. Cyclistes

Les cyclistes sont autorisés à utiliser la route de service « Est/S1 ».

1.3. Transport de matières dangereuses

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TDM » ainsi que le chapitre VIII de la 1ere partie du code de la voierie routière, la circulation des transports de matières dangereuses sous les tunnels d'Orly est réglementée de la manière suivante :

- Tranchée couverte Nord (sous les ponts 5, 6 [Orly sud] et 7) le tunnel est classé en catégorie E;
- Tranchée couverte Sud (sous le pont 2 [piste 08/26]) le tunnel est classé en catégorie E.

Par conséquent, la circulation est interdite aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble du tronçon de la route de service « Est/S1 » (rue du Musée).

2. MODALITES DE CONTROLE DES ACCES DES PERSONNES ET DES VEHICULES SUR LA ROUTE DE SERVICE « EST/S1 » DE L'AEROPORT PARIS-ORLY

- 2.1. Sans préjudice des missions dévolues aux services des douanes et de la gendarmerie, le contrôle de l'accès des personnes et des véhicules à la route de service « Est/S1 » est réalisé par les fonctionnaires des services de police compétents.
- 2.2. L'entrée des personnes et des véhicules sur la route de service « Est/S1 » est conditionnée par le respect des modalités de contrôle décrites à l'article 1^{er} ci-dessus.
- 2.3. Les personnes autorisées à accéder à la route de service « Est/S1 » sont tenues de respecter les règles de circulation décrites dans le code de la route.

3. DISPOSTIONS FINALES

- 3.1. Pour les sanctions administratives et les sanctions pénales, se reporter au titre IX de l'arrêté relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Orly.
- 3.2. La décision nº 2013-041 / DSAC-N / D / D du 4 juin 2013 portant mesures particulières d'application des modalités d'accès, de circulation et de contrôle des personnes et des véhicules, sur la route de service "Est/S1", située en zone côté ville de l'aéroport de Paris-Orly est abrogée.
- 3.3. Les services de la préfecture de police de Paris compétents, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Paris-Orly, le directeur régionale des douanes et droits indirects d'Orly, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport Paris-Orly et le chef du centre de déminage de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente mesure particulière d'application de l'arrêté préfectoral qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et affichée par les soins du Groupe ADP aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Fait à Athis-Mons, le

92 MARS 2018

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord

Lucette LASSERRE